

Vente de mélanges de plantes par les herboristes.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 659,
alinéa 3;
Vu l'arrêté du 7 avril 1943 relatif à la vente de mélanges de
plantes par les herboristes;
Vu l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens;
Sur le rapport du chef du service central de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 7 avril 1943 est ainsi modifié:

« Les espèces carminatives autorisées par l'article 1^{er}, alinéa 5,
de l'arrêté du 7 avril 1943 sont supprimées de la liste des mélanges
de plantes que les herboristes diplômés peuvent vendre dans leur
herboristerie ».

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1950.

BERNARD CHENOT.